

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nantes, le 09/11/2012

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

6, Allée de l'Île Gloriette
BP 24111
44041 Nantes Cedex 01
Téléphone : 02.40.99.46.00
Télécopie : 02.40.99.46.58

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h30 - 13h30 à 16h15

1101274-8

Maître DESCAMPS Olivier
80 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

Dossier n° :

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Victor c/ MINISTRE DE
L'INTÉRIEUR

Vos réf. : M.Victor Ministre de
l'Intérieur-requête au fond sur 48 SI

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie du jugement du 09/11/2012 rendu par le Tribunal Administratif de Nantes dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'un jugement peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier ce jugement par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de ce jugement, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celui-ci doit, **à peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après:

- le délai d'appel est de 2 mois
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté par un avocat
- le recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre doit s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Il est également indiqué à votre client que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification du jugement.

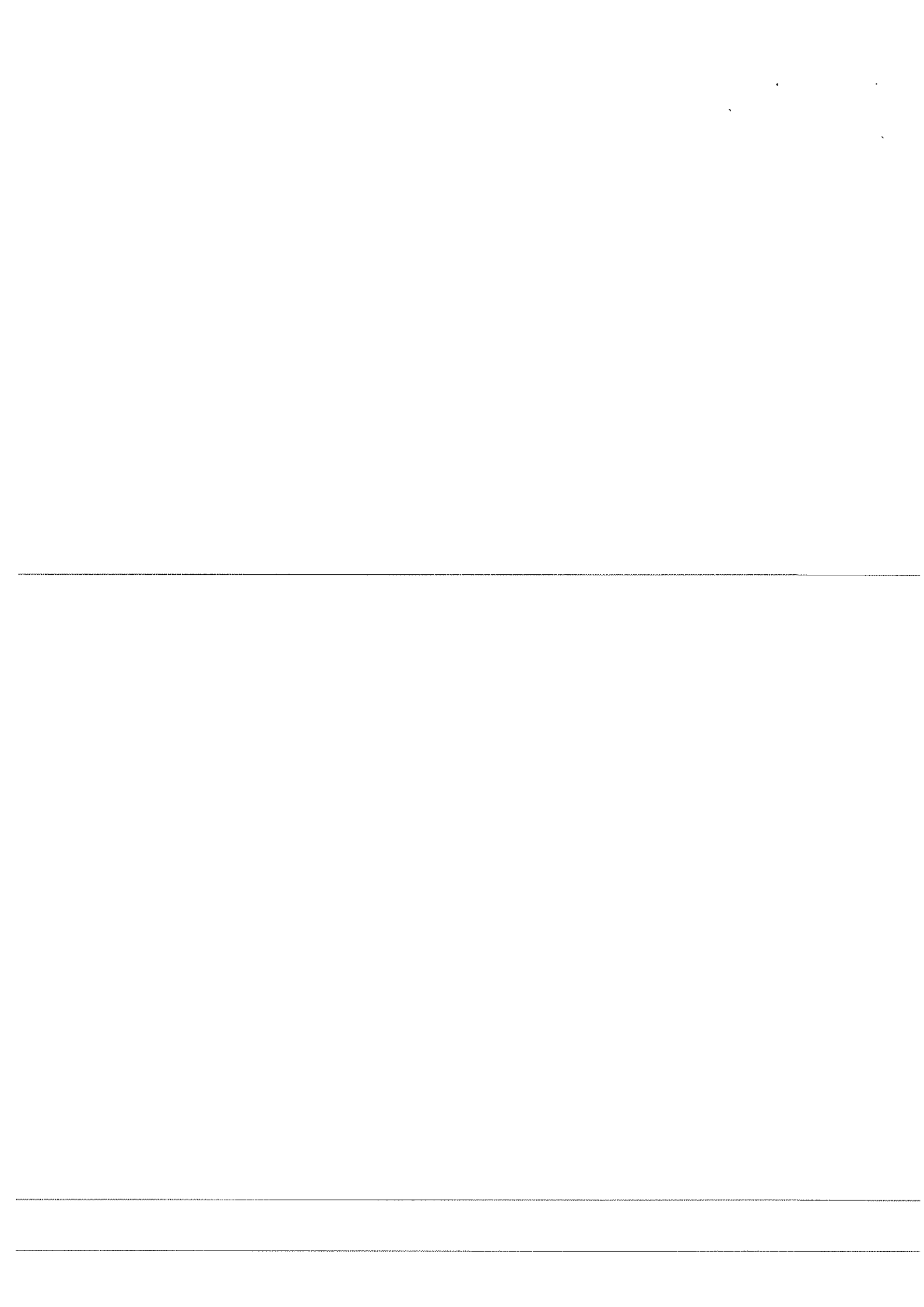
Enfin, pour faciliter l'instruction du dossier, la juridiction doit être informée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



Aquincia LOYALE



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

ag

N°

M. Victor

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Molla
Magistrat désigné

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Douet
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Nantes,

Le magistrat désigné,

Audience du 12 octobre 2012
Lecture du 9 novembre 2012

49-04-01-04
C

Vu la requête, enregistrée le 7 février 2011, présentée pour M. Victor _____, demeurant
par Me Descamps ;

M. _____ demande au Tribunal :

- d'annuler les décisions de retrait de points de son permis de conduire afférentes aux infractions relevées à son encontre les 14 septembre 2006, 3 décembre 2007, 11 décembre 2007, 22 mai 2008, 16 juillet 2008, 13 septembre 2008, 3 février 2009 et 13 avril 2010 ;
- d'annuler la décision 48 SI du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 29 octobre 2010 constatant la perte de validité de son permis de conduire, ensemble la décision implicite par laquelle le directeur du fichier national du permis de conduire (FNPC) a rejeté son recours gracieux ;
- d'enjoindre au ministre de lui restituer les points retirés sur son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la réalité des infractions des 11 décembre 2007, 13 septembre 2008, 3 février 2009 et 13 avril 2010 n'est pas établie ; ces infractions ont fait l'objet de réclamations contentieuses ; ces

infractions ne revêtent pas, dès lors, de caractère définitif ;

- il n'a pas reçu, lors de la constatation des infractions précitées, l'information préalable prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- les infractions ne lui sont pas imputables ;
- il n'a pas reçu communication des décisions successives de réduction de points concernant les infractions susmentionnées, conformément aux dispositions des articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, l'empêchant ainsi de surveiller son capital de points ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 15 juin 2011 au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 16 février 2012 fixant la clôture d'instruction au 20 mars 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 mars 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

-
- le moyen tiré du défaut d'établissement de la réalité des infractions est infondé ;
 - le moyen tiré du défaut d'information préalable manque en fait : le requérant a signé les procès-verbaux afférents aux infractions des 16 juillet 2008 et 13 avril 2010 ; s'agissant de l'infraction du 4 septembre 2006, un procès-verbal d'infraction a été dressé et fait état que le contrevenant a été informé que son permis de conduire est susceptible d'être affecté d'une perte de points ; l'infraction du 22 mai 2008, constatée par radar automatique, a donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire, l'information préalable a été délivrée au requérant ; s'agissant des infractions des 3 décembre 2007, 13 septembre 2008 et 3 février 2009, constatées par radar automatique, le requérant s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire majorée ; s'agissant de l'infraction en date du 11 décembre 2007, l'avis d'amende forfaitaire majorée, envoyé au requérant, mentionnait l'ensemble des informations requises ;
 - le moyen tiré de la non imputabilité des infractions au requérant est inopérant ;
 - le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points est inopérant ;

Vu l'ordonnance en date du 22 mars 2012 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 30 mars 2012, présenté par M. _____, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; il soutient, en outre, que :

- il n'est pas établi qu'il ait payé personnellement le montant de l'amende afférent à l'infraction du 22 mai 2008 ;
 - si le ministre soutient qu'il s'est acquitté du montant des amendes forfaitaires majorées afférentes aux infractions des 3 décembre 2007, 13 septembre 2008, 3 février 2009 et 11 décembre 2007, il ne produit pas les avis qui lui auraient été adressés mais seulement un modèle d'avis ; le ministre n'établit donc pas qu'il aurait reçu l'information préalable ;
-

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Molla pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu la décision du magistrat désigné de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 12 octobre 2012, présenté son rapport ;

Considérant que, par courrier en date du 29 octobre 2010, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a, d'une part, informé M. du retrait de seize points du capital affecté à son permis de conduire à la suite des infractions commises les 14 septembre 2006, 3 décembre 2007, 11 décembre 2007, 22 mai 2008, 16 juillet 2008, 13 septembre 2008, 3 février 2009 et 13 avril 2010, et d'autre part, constaté le caractère invalide de son titre de conduite ; que M. demande l'annulation desdits retraits ainsi que de la décision 48 SI du 29 octobre 2010 constatant la perte de validité de son titre de conduite ;

Sur l'étendu du litige :

Considérant que la circonstance qu'à la suite de la décision en date du 13 avril 2010, par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a notifié à M. la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, l'intéressé se soit présenté avec succès à l'examen du permis de conduire et ait obtenu à compter du 14 février 2012 un nouveau titre de conduite, n'a pu avoir pour effet de priver d'objet la requête tendant à l'annulation de la décision du 29 octobre 2010, laquelle n'a pas disparu de l'ordonnancement juridique et a produit des effets ; qu'au surplus le permis probatoire obtenu n'a pas la même valeur qu'un permis dont le capital de points serait reconstitué ;

Sur le moyen tiré du défaut d'établissement de la réalité des infractions des 11 décembre 2007, 13 septembre 2008, 3 février 2009 et 13 avril 2010 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route, « la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

Considérant que si M. conteste la réalité des infractions relevées à son encontre les 11 décembre 2007, 13 septembre 2008, 3 février 2009 et 13 avril 2010 et produit à cet égard copies de ses réclamations présentées auprès du ministère public dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale et de sa convocation à l'audience 22 février 2011 faisant suite à l'infraction du 13 avril 2010, il n'établit pas avoir obtenu l'annulation des titres exécutoires des amendes forfaitaires majorées contestées ; que, dans ces conditions, le moyen tiré du défaut de réalité des infractions susmentionnées doit être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

Considérant que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ;

En ce qui concerne l'infraction du 14 septembre 2006 :

Considérant que, s'agissant de la décision afférente à l'infraction du 14 septembre 2006, qui a été constatée au moyen d'un radar automatique, le ministre produit un procès-verbal de renseignement judiciaire daté du 7 mars 2007, signé par le requérant, dans lequel celui-ci indique avoir reçu l'information préalable et réglé l'amende; qu'il est constant que ledit avis comportait au verso l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comporteraient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission de l'infraction du 14 septembre 2006 doit être écarté ;

En ce qui concerne les infractions des 3 février 2007, 22 mai 2008, 13 septembre 2008 et 3 février 2009 :

Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral produit par le ministre que les infractions en date des 3 février 2007, 13 septembre 2008 et 3 février 2009 ont été constatées au moyen d'un radar automatique, que M. en a été avisé par un courrier établi sur un formulaire

type, qui l'invitait à acquitter l'amende forfaitaire ou à présenter une requête en exonération, et que ce formulaire comportait au verso l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant a payé les amendes correspondantes et a donc nécessairement reçu un courrier du ministre l'y invitant ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comporteraient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission des infractions précitées doit être écarté ;

En ce qui concerne l'infraction du 11 décembre 2007 :

Considérant que, s'agissant de l'infraction constatée le 11 décembre 2007, le ministre de l'intérieur produit copie d'un spécimen de l'avis de contravention adressé à M. ; que, toutefois, il ne justifie pas de ce que ce dernier aurait effectivement reçu ce document avant de se voir retirer les points de son permis de conduire, alors surtout qu'il est constant que le requérant ne s'est pas acquittée du montant de l'amende forfaitaire afférente à cette infraction, celle-ci ayant donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, dont il n'est pas davantage établi qu'il ait été reçu par l'intéressé, dès lors que le ministre n'établit pas que le requérant aurait effectivement reçu l'avis d'amende forfaitaire majorée ; que, par suite, la décision portant retrait de trois points du permis de conduire du requérant consécutivement à cette infraction est intervenue au terme d'une procédure irrégulière, et doit, par suite, être annulée ;

En ce qui concerne les infractions des 16 juillet 2008 et 13 avril 2010 :

Considérant que le ministre de l'intérieur produit les procès-verbaux de contravention, établis le jour même de chaque infraction et contresignés par M. , qui comportent la mention pré-imprimée selon laquelle le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ; que ces avis de contravention constituent le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que le ministre fait valoir que ce volet, conservé par le contrevenant, comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comporteraient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission des infractions précitées doit être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points :

Considérant que, s'il appartient au ministre de l'intérieur, en application des dispositions du code de la route, de porter à la connaissance des intéressés les décisions par lesquelles il a décidé de retirer des points de leur permis de conduire, la durée du délai et les conditions de notification de ces décisions sont sans influence sur leur légalité ; que, par suite, la circonstance, à la supposer établie, que M. n'aurait été informé des décisions successives de retrait de points que par la notification globale contenue dans la décision du ministre du 29 octobre 2010 est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité des décisions de retrait de points ; que la circonstance que le ministre en charge de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve de la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que, dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule

les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur, qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ;

Sur le moyen tiré de ce que le requérant ne serait pas l'auteur des infractions :

Considérant que le premier alinéa de l'article L. 121-3 du code de la route dispose que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1 du même code en vertu desquelles le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite de ce véhicule, « (...) le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est recevable pécuniairement de l'amende encourue pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées (...), à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction » ; qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « le permis de conduire est affecté d'un nombre de points ; Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient au destinataire d'un avis de contravention qui estime ne pas être l'auteur véritable de l'infraction constatée au sujet du véhicule dont il détient le certificat d'immatriculation de formuler, dans le délai de paiement de l'amende forfaitaire, une requête en exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention, auquel il incombe de transmettre cette requête au ministère public, ou, à défaut, de former dans le délai de paiement de l'amende forfaitaire majorée une réclamation auprès du ministère public ; que, par suite, le moyen tiré de ce que M. ne serait pas l'auteur des infractions doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. est fondé à obtenir l'annulation de la décision de retrait de points prise à son encontre à la suite de l'infraction commise le 11 décembre 2007 ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que la décision 48 SI du ministre constatant la perte de validité du permis de conduire de M. repose, pour partie, sur une décision de retrait de points regardée comme illégale ; qu'aux termes des dispositions précitées du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le requérant, qui s'est vu retirer un total de seize points, et qui a obtenu un ajout de quatre points suite à un stage, conserve, du fait de l'annulation de la décision lui retirant trois points suite à l'infraction commise le 11 décembre ; un solde positif sur son permis de conduire ; qu'ainsi, la décision ministérielle en date du 29 octobre 2010 doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; que l'annulation de la décision retirant au conducteur des points de son permis de conduire implique nécessairement que

l'administration lui reconnaisse le bénéfice des points illégalement retirés, en les rétablissant dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 223-3, et reconstitue le capital de points attaché à son permis de conduire tel qu'il devrait être, à la date où le jugement est exécuté, si les retraits illégaux n'étaient jamais intervenus, le cas échéant en faisant application des règles relatives au permis probatoire et des règles de reconstitution automatique prévues à l'article L. 223-6 du code de la route ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'exécution du jugement impliquerait seulement la restitution de trois points ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral établi au 2 mars 2012 que le nouveau permis de conduire dont est titulaire M. est doté de six points ; que la situation qui résulterait de l'exécution du présent jugement le placerait dans une situation plus défavorable ; que ses conclusions à fins d'injonction sont dès lors sans objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de M. ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a procédé au retrait de trois des points affectés au permis de conduire de M. à la suite de l'infraction commise le 11 décembre 2007, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux et la décision du 29 octobre 2010 par laquelle le ministre a prononcé la perte de validité dudit permis pour défaut de points et la décision, sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Victor et au ministre de l'intérieur.

Une copie en sera, en outre, adressée au préfet de Maine-et-Loire et au procureur de la république près le Tribunal de grande instance d'Angers.

Lu en audience publique le 9 novembre 2012.

Le magistrat désigné,

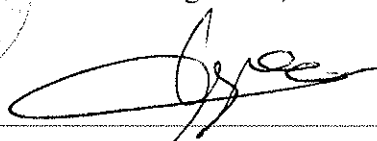
Le greffier,

J-F. MOLLA

A. LOYALE

La République mande et ordonne
au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne
ou à tous huissiers de justice à ce requis
en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,



Aquincia LOYALE
